

Essai d'une nouvelle théorie pour appliquer le système des assurances aux dommages des faillites

B.P. Sanguinetti

Volume 61, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104942ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104942ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Sanguinetti, B. (1993). Essai d'une nouvelle théorie pour appliquer le système des assurances aux dommages des faillites. *Assurances*, 61(1), 165–185. <https://doi.org/10.7202/1104942ar>

Article abstract

On n'a pas de renseignements au sujet de B.P. Sanguinetti. Même à Livourne, où son « Essai » a été publié, on ne trouve rien sur son compte. Les seuls renseignements dont on dispose sont ceux que l'Auteur lui-même a bien voulu insérer dans l'intitulé de l'« Essai », à savoir qu'il est « l'Auteur d'un Mémoire sur l'Intérêt Comparé des Capitaux, qui a reçu un prix de la part de la Société d'Emulation Commerciale de Bordeaux » et qu'il est « Membre de nombreuses Académies de France et d'Italie ».

Mais, si l'auteur est inconnu, on connaît par contre son « Essai d'une nouvelle théorie pour appliquer le système des assurances aux dommages des faillites » adressé aux Chambres de Commerce Française et publié, comme il a été dit, à Livourne, en 1839, par les éditions Jules Sardi. La plupart affirment qu'il s'agit là du premier texte en matière d'assurance appliquée aux dommages des faillites qui ait laissé une trace dans l'histoire.

Document

Essai d'une nouvelle théorie pour appliquer le système des assurances aux dommages des faillites¹

par

B.P. Sanguinetti

165

On n'a pas de renseignements au sujet de B.P. Sanguinetti. Même à Livourne, où son « Essai » a été publié, on ne trouve rien sur son compte. Les seuls renseignements dont on dispose sont ceux que l'Auteur lui-même a bien voulu insérer dans l'intitulé de l'« Essai », à savoir qu'il est « l'Auteur d'un Mémoire sur l'Intérêt Comparé des Capitaux, qui a reçu un prix de la part de la Société d'Emulation Commerciale de Bordeaux » et qu'il est « Membre de nombreuses Académies de France et d'Italie ».

Mais, si l'auteur est inconnu, on connaît par contre son « Essai d'une nouvelle théorie pour appliquer le système des assurances aux dommages des faillites » adressé aux Chambres de Commerce Française et publié, comme il a été dit, à Livourne, en 1839, par les éditions Jules Sardi. La plupart affirment qu'il s'agit là du premier texte en matière d'assurance appliquée aux dommages des faillites qui ait laissé une trace dans l'histoire.²



¹Ce texte, qui date de 1839, fut publié en 1985 par le Centre d'études Raffaele Boccia de Rome. Nous le publions de nouveau avec leur aimable autorisation.

Pour vous présenter ce texte le plus près possible de sa forme originale, nous avons respecté certains traits typographiques et l'orthographe. Toutefois, les notes de l'auteur ont été omises.

²Extrait de l'introduction qui apparaît dans la publication de 1985.

AUX TRÈS-HONORABLES MESSIEURS
MESSIEURS LES PRESIDENTS ET MEMBRES
des Chambres de Commerce
FRANÇAISES.

Messieurs !

166

Quoique les faillites, par leurs conséquences désastreuses dussent à bon droit s'attirer l'attention sérieuse des Economistes , aucun d'eux , que je sache , n'a traité une matière si intéressante , laquelle a été entamée seulement par les Legistes , dans le but d'en fixer la procedure , plutôt que d'en rechercher les sources , le caractère et les resultats !

Il y aura bientôt dix ans que cette lacune éveilla ma sollicitude. Depuis-lors , une pensée si importante m'obséda et m'imposa le devoir de mediter profondement sur les moyens capables d'atténuer dans le commerce les mauvais effets de la gangrène qui le ronge , de la faillite! Soulager ses victimes , voila le but elevé auquel j'aspire , et pour y parvenir j'ose compter sur votre noble Concours !

Dès que j'en conçus la premiere idée , j'y rattachai une combinaison arithmétique, et pour la valider dans l'esprit public , croyant necessaire l'autorité de personnes eclairées, j'envoyai le 19 Janvier 1830 à la Société d'Emmulation Commerciale de Bordeaux le Memoire ci-joint à l'Appendice A.

La Société Bordelaise le jugea digne d'attention et cet accueil favorable m'encouragea et me poussa à écrire le 26 Mai 1830 à M. le Président de la Chambre de Commerce de Paris la Lettre qui se trouve à l'Appendice B. - La revolution de Juillet m'arreta dans le chemin, car des institutions de cette nature exigent, avant tout, tranquillité politique et libre mouvement du commerce et de l'industrie.

En 1831 le calme paraissant se retablir en France, j'en profitai pour diriger le 26 Mai à M. le Comte d'Argoût Ministre du Commerce la lettre qui se trouve à l'Appendice C réunie à sa reponse du 18 Juin 1831.

Depuis cette époque, je fus toujours à l'affût d'un moment favorable pour donner suite à mes idées; mais par malheur, les agitations politiques, les épidémies, les complications diplomatiques et les crises commerciales opposeront une barrière insurmontable au développement de mon projet.

Maintenant seulement l'aspect de la France est assez tranquille pour en favoriser l'exécution, et je m'empresse de m'adresser avec confiance à ses Chambres de commerce, pour les inviter à méditer sur un sujet si fécond en résultats incalculables.

Les faillites sont la plaie du commerce, la destruction des familles, la ruine de la Société! - Vouloir en réparer les malheurs serait une prétention absurde mais il n'est pas impossible d'en rendre les conséquences moins funestes.

Avant que de s'engager dans la matière, il est nécessaire d'examiner les causes qui produisent la faillite, car on ne peut, sans remonter aux sources du mal, parvenir à établir des dispositions salutaires.

Des observations étendues, soignées et répétées dans plusieurs parties de Europe, m'ont donné la conviction que les faillites peuvent s'attribuer à quatre causes différentes; savoir:

- 1.° à la mauvaise réussite des entreprises commerciales.
- 2.° à la chute soudaine et imprevue de ses propres débiteurs.
- 3.° au luxe hors de proportion avec les bénéfices.
- 4.° à un coupable calcul.

J'ai vérifié en outre que sur Cent faillites

- | | | |
|----|-----|--------------------------------|
| N. | 82. | naissent de la première Cause. |
| » | 6. | de la seconde. |
| » | 7. | de la troisième. |
| » | 5. | de la quatrième. |

Ce qui nous fait reconnaître que les faillites sont, en général, la conséquence inévitable des transactions commerciales, plutôt que le fruit de l'immoralité et de l'égoïsme du Négociant.

Une semblable analyse est de la dernière importance, en tant que signalant dans les faillites une malheureuse nécessité sociale, elle nous permet de tourner nos recherches à la découverte des moyens capables d'en amoindrir les déplorables suites.

L'homme ne tombe pas en faillite par projet. - Il y est entraîné par la violence de circonstances supérieures à sa volonté ; circonstances très-variées dans leur nature, mais communes d'ailleurs à toutes les époques, à tous les peuples, et contre lesquelles l'individu ne peut lutter, de même que tout effort individuel réussit inutile contre la mortalité humaine, la fougue des vents et des courants sur la mer, les ravages de la grêle dans les campagnes, et l'éclat fortuit de l'incendie dans les édifices.

168

Une fois que les faillites ont été reconnues comme l'ouvrage de causes inévitables bien plus que celui de la perversité des hommes, elle aussi doivent rentrer dans le domaine des faits ou accidents, relativement auxquels le calcul des probabilités peut tracer une voie de salut, ou au moins d'adoucissement aux malheurs qui en découlent.

Vérifions le nombre des faillites éclatées dans une série d'années parmi les négociants d'une nation toute entière. - Que cette période embrasse les époques et les événements qui exercent une influence favorable ou contraire sur la quantité des faillites ; c'est-à-dire guerre, paix, disette, abondance, Régime Monarchique Republicain ou Constitutionnel, système prohibitif, liberté commerciale, épidémies et révolutions. - Qu'on en forme une statistique générale, et qu'on en déduise le rapport entre les négociants restés solvables et ceux qui ont failli. - Pourra-t-on méconnaître, que ce rapport numérique soit la véritable expression d'une probabilité morale, suffisante à fixer la loi presque invariable de la quantité des faillites à craindre sur une masse déterminée de négociants ?

Dès qu'on aura appris le chiffre inconnu des faillites éclatées annuellement parmi les négociants d'un Royaume, qu'on aura admis le principe incontrovertible de l'origine fortuite, en général de ces désastres ; vérifié enfin que toutes les circonstances influentes réunies, quoique variées et revenant à tour de rôle,

trouvent une limite inaltérable aux mauvais effets de leur conspiration ; il devient prouvé que le chiffre découvert peut à bon droit faire tirer une induction préventive , touchant la proportion arithmétique entre les négociants et les faillites , induction qui en Economie Politique acquiert les caractères d'un axiome.

Prenont pour point de départ la maxime fondamentale en fait de théorie de probabilité , Observer le passé pour deduire l'avenir et nous avancerons d'un pied ferme sur la route que nous tachons de parcourir , pour l'avantage de l'humanité et le soulagement du commerce !

169

L'axiome déjà consenti deviendra la base de notre edifice. Au moyen d'une statistique empruntée aux registres des Chambres de commerce, nous connaissons le nombre des négociants de chaque Ville de la France et celui des faillites qu'on y a déclaré annuellement. - La proportion numérique entre les faillis et les solvables nous autorisera à compiler des tables qui déterminent la loi de durée et de faillite pour les négociants ; et ces tables redigés avec attention d'après l'expérience d'une période étendue , nous serviront de noyau à l'application de l'assurance aux faillites, de la même manière que les tables mathématiques des populations et de la mortalité , servent à régler les assurances sur la vie de l'homme.

En effet, si par exemple , nous obtenions des resultats statistiques demontrant que sur 1000. Négociants d' une certaine catégorie il en faillit annuellement dix , nous aurions la certitude de ne point nous tromper , en demandant aux 1000. la contribution ou prime annuelle d'Un pour leur offrir et assurer l'indemnité de Cent à la declaration de chaque faillite , puisque

Contribuants 1000 X Prime 1 = somme à percevoir 1000.

Faillites 10 X Indemnité 100 = somme à payer 1000.

Il est de toute importance , que les Chambres de commerce auxquelles j'ai l'honneur de faire appel , considerent avec attention les données ci-dessus , car toutes les autres déductions en découlent naturellement.

Je les prie de se prononcer sur elles clairement et sans réserve : Ainsi pour suivre l'ordre rationnel , les premières questions à examiner et à discuter sont les suivantes.

1.° Les faillites ont-elles pour cause générale les cas fortuits du commerce ou la mauvaise foi des commerçants ?

2.° Admettant la première des hypothèses , les mêmes cas ne se produisent , et ne se répètent-ils continuellement dans toutes les époques ?

170 3.° Ces cas fortuits ne pourraient-ils être soumis pour l'avenir à un calcul de probabilité en matière de faillites ?

4.° Les degrés de probabilité sur la quotité des faillites annuelles qui doivent éclater parmi une masse de négociants , donneraient-ils des éléments pour établir une assurance contre les chances de ces cas fortuits ?

5.° N'y aurait-il pas analogie et assimilation entre le vie moyenne des hommes et la durée civile des négociants, entre les lois de la mortalité naturelle et celles de la caducité commerciale , entre les forces physiques ou le temperament des individus et les moyens métalliques ou les capitaux des commerçants ?

Les questions que je viens de formuler seront, je n'en doute pas , résolues par les Chambres de commerce dans le sens de mes opinions, et c'est dans cette confiance que je continuerai à développer leurs conséquences.

La quantité des faillites annuellement éclatées, et probables dans une masse de négociants, servira à jeter les fondements d'une assurance générale contre leur dommages.

Mais ce n'est pas là l'unique élément, pour établir un calcul certain qui écarte de l'assureur toute secousse violente. — Il faut examiner profondément le mécanisme du Commerce , ses traits les plus saillants, sa position et celle de l'industrie, le caractère l'éducation et la moralité des négociants , l'efficacité de la législation , pour en déduire les chances plus ou moins éloignées de faillites futures. — Il faut observer les gradations de la masse des

négociants ; gradations qui établissant entr'eux des classations bien tranchées, montreront le plus ou moins de probabilité de faillite dans chacune des classes , et feront rélever le chiffre régulateur du taux de la prime proportionnée au risque que chaque classe présente. — Il faut faire attention à la différence remarquable qui existe entre la condition des Fabricants et celle des Négociants, entre le Marchands de l'intérieur et ceux des ports de Mer , entre les marchés de pure consommation et les places d'affaires colossales et de spéculation , entre les Capitales et les villes de Province , puisque le nombre des faillites croît en raison directe de l'augmentation du hasard , et le degré de celui-ci résulte des opérations commerciales ou financières plus ou moins actives, variées et lancées.

171

Il faut en conclusion embrasser du regard toutes les phases du trafic , renfermer dans un seul calcul toutes ses revolutions , et tracer la base inaltérable des rapports particuliers et généraux qui se remarquent entre les négociants et les faillites, sous le quadruple aspect de leur classe , branche , Ville et Nation !

A ce travail immense, précurseur nécessaire de toute assurance contre les faillites , le soins les plus constants, les efforts même extraordinaires d'un individu isolé ne peuvent suffire.

L'intervention, ou au moins l'appui de l'Autorité Publique dans sa compilation, est indispensable , puisqu'on doit en emprunter les matériaux aux Archives des chefs-lieux des Départements et des Chambres de commerce, ce qui serait bien difficile , si non impossible , à un particulier.

Avec cet appui, et parcourant la France , on pourrait s'engager à compléter ce travail en quelques mois. Dans une occasion si importante et si féconde en résultats les plus heureux, on a droit de compter sur la bienveillance du Gouvernement Français , toujours empressé pour les améliorations matérielles. — Et quelle amélioration peut surpasser en bienfaits , celle qui tend à consolider les fortunes , à mitiger les malheurs , à rendre moins terribles les calamités publiques. ?

Il demeure évident, d'après ces réflexions, qu'on peut former une statistique exacte du mouvement des maisons de commerce, de leur fluctuations et de la nécessité irrésistible des faillites ; statistique qui nous fournira les éléments pour déterminer à jamais les rapports immuables entre les Négociants et les faillites, entre celles-ci et la prime de l'assurance.

172 Voilà l'explication concise des principes sur lesquels se fonde la théorie des assurances contre les faillites, théorie qui obtiendra, je l'espère, l'adhésion générale des Chambres de commerce, étant basée sur l'analogie et sur des données nombreuses et convaincantes.

Mais, je ne me le dissimule pas, il y a un autre devoir à remplir pour celui qui découvre un principe engendrant une théorie nouvelle, le devoir d'en démontrer la possibilité d'application, sans quoi il deviendrait l'utopie d'une imagination exaltée et aveugle.

C'est pour ce motif, que je consacrerai quelques lignes à exposer le mécanisme, et à prouver la facilité de son exécution.

Une fois qu'on aura compilé la statistique des négociants et des faillites, et dressé les tables qui déterminent les lois de caducité et de durée des Maisons de commerce selon leur classe, les fonctions des assureurs contre les faillites deviennent très-simples. - Il s'agit de fractionner et de diviser en catégories tous les négociants du Royaume en raison composée de leurs capitaux, et de la nature de leur commerce ; de fixer pour chaque catégorie le montant de la prime annuelle à payer par les individus qui la composent, et de préciser la somme destinée à la masse des créanciers de chaque assuré, la faillite duquel fût déclarée au Tribunal.

En me proposant de prouver la possibilité et la praticabilité de l'assurance contre les dommages des faillites, je dois commencer par établir, qu'en maxime, ces institutions ne peuvent exister, qu'en tant qu'elles sont répandues et généralisées ; car les résultats des calculs de probabilité ne touchent à la certitude, que lorsqu'ils s'appliquent à une masse nombreuse de combinaisons, ce qui est reconnu dans chaque genre d'assurance. — Il faut donc

en étudier l'application qui devrait s'étendre à toute la France ; non qu'on songe à imposer l'assurance à tous les Commerçants , ce qui serait absurde, mais comptant que quoique facultative, elle sera adoptée par la pluralité et l'élite des Négociants.

La France est un état éminemment Commerçant , et le personnel de ceux qui s'y adonnent au trafic , est certainement plus nombreux , en proportion , que dans tout autre état du Continent , la Hollande , et peut-être la Belgique , exceptées. - Quoique dépourvu d'éléments officiels sur le nombre de ses négociants patentés, je crois ne point me tromper en calculant que comme en Prusse (où le commerce n'a pas le même essor) il s'y trouve un nombre de négociants , d'établissements et maisons de commerce correspondant à 2 pour cent sur la population : ce qui sur 33. millions donnerait une masse de 660 mille Négociants , qui se divisent comme partout ailleurs en plusieurs catégories , savoir :

173

<i>1/40</i>	<i>ou</i>	<i>16 500 maisons</i>	<i>a de 1. ordre ayant au moins</i>	<i>500/m fr. de Capital</i>
<i>2/40</i>	"	<i>33 000</i>	<i>b " 2</i>	<i>300/m "</i>
<i>4/40</i>	"	<i>66 000</i>	<i>c " 3.</i>	<i>100/m "</i>
<i>13/40</i>	"	<i>214 500</i>	<i>d " 4.</i>	<i>40/m "</i>
<i>20/40</i>	"	<i>330 000</i>	<i>e " 5.</i>	<i>10/m "</i>

Sur une masse si enorme de Commerçants le nombre annuel des faillites monte année moyenne à environ

- « 400. dans la Capitale et le département de la Seine
- « 600. dans les villes de Bordeaux , Hâvre , Rouen, Marseille, Dunkerque, Lille , Strasbourg et Lyon.
- « 1100. dans les Départements , à l'exception des villes mentionnées

N2100. dont le passif , à la moyenne d'à-peu-près 100/m francs , est de 200 millions , avec un dividende moyen de 20.00; ce qui occasionne la perte annuelle de 160 millions , lesquels répartis sur 660/mille négociants donneraient un dommage de F. 242.51. à chacun d'eux.

D'après cet aperçu, il résulte que les faillites sont en proportion minime avec le nombre des négociants. Il s'agit d'environ $3 \frac{1}{3}$ sur 1000, chance contre laquelle l'assurance est vraiment opportune, puisque moyennant une prime très-exigüe, on rendra sûres et inébranlables les fortunes de tant de gens qui se trouvaient jusqu'à présent dépouillés par les faillites. — En effet, admettant provisoirement l'hypothèse des résultats numériques déjà énoncés sur la quantité des négociants, sur celle des faillites et sur le montant de leur passif, on pourrait, peut-être, fonder sans perte une société qui assurât le remboursement intégral aux créanciers de chaque faillite, moyennant la prime annuelle de F. 242. 51. à exiger de tout individu adonné au commerce : mais, il ne faut pas s'en cacher, quand même les résultats statistiques fussent exactement vrais, activer une assurance avec des proportions si gigantesque, serait d'une imprudence excessive et blamable. — Le système que je propose se rattache à ce principe, mais il doit être à couvert des conséquences déplorables de l'exagération. — Il n'est pas mon intention, et ce ne peut être jamais celle d'un économiste, d'aspirer à effacer les malheurs ayant leur source dans la faillite, mais seulement d'en atténuer les dommages, de manière à la rendre moins ruineuse et fatale à ses victimes.

La formule philosophique et morale du système se résume ainsi — Trouver la corréactivité d'un adoucissement aux dommages des faillites pour les créanciers.

La formule mathématique consiste à tracer les chiffres qui représentent équitablement, le risque, la prime et l'indemnité d'une assurance contre les faillites.

Nous avons les matériaux pour le calcul des proportions et la conviction que les faillites proviennent de cas fortuits ; nous avons la certitude, que les faillites se multiplient en raison inverse des capitaux des Négociants, car là où ils abondent, l'occasion de faillir devient plus rare. - Nous avons enfin la persuasion intime, qu'une assurance contre les dommages des faillites sera bien salutaire pour la conservation des richesses, très-favorable à la propagation du crédit, et heureusement influente sur le bien-être général.

Venons aux moyens d'exécution.- Quoique le projet primitif soumis à la Société d'Emulation Commerciale de Bordeaux exige sans doute plusieurs corrections, modifications et développements, je crois devoir m'y référer, non comme à la loi absolue et invariable de l'institution à fonder, mais comme à l'étoffe et au pivot d'un plan plus régulier et plus complet à rédiger ensuite. C'est par l'interprétation du même projet, que j'entreprends d'en prouver la praticabilité, et les avantages de l'exécution.

Voilà donc son mécanisme. — Chaque négociant pourra désormais être admis au paiement d'une prime annuelle, pour faire reverser à ses créanciers une somme proportionnée à cette prime, dans le cas de sa faillite. — A cet effet:

175

Une Société anonyme s'organise en France avec un capital à déterminer, pour prêter l'assurance contre le dommages des faillites.

Elle fixe les catégories graduelles et invariables dans lesquelles peuvent être placés tous les Commerçants français, désignant à chaque catégorie la prime à percevoir, et l'indemnité à accorder dans le cas de faillite.

Elle fait le dénombrement de tous les négociants de la France et désigne la catégorie dans laquelle chacun d'eux sera admis à l'assurance, se réglant pour les classer sur leur fortune, moralité et prudence commerciale.

Elle s'engage à payer, aux créanciers de toute faillite déclarée au Greffe, une somme proportionnée à la prime que la maison tombée en faillite aura annuellement versé à la Société.

Elle se réserve le choix de caser, tel ou tel négociant, dans la catégorie qu'elle croira plus convenable à l'individu proposé à l'assurance.

Pour s'abriter des traits de mauvaise foi, elle exige que l'indemnité en cas de faillite ne soit dévolue aux créanciers, si le failli n'aura déjà payé sa prime à la Société pendant deux ans consécutifs.

Pour encourager et repandre l'assurance en y introduisant le principe de la mutualité, elle prescrit que l'indemnité sera partagée entre les seuls créanciers, eux-mêmes assurés par la Société.

Pour donner impulsion au crédit, élément de prospérité dans une nation commerçante, elle établit qu'un Grand Livre contenant les noms des négociants assurés et leur catégorie respective, sera exposé dans chaque Chef-lieu de Préfecture à la connaissance du Public, lequel accordera généralement la confiance méritée à ceux qui figureront entre les admis à l'assurance.

176

Elle se propose de prévenir les faillites, par des secours qu'elle prêtera à - propos, aux maisons qui auront donné gage solennel de probité et de bonne administration.

Ainsi, moyennant l'établissement proposé, il y aura simultanément, propagation du crédit, prévention des malheurs, association tres-liée d'intérêts, mutualité de résultats, sécurité et garantie contre l'ébranlement des fortunes acquises, acheminement à la conduite morale et prudente, tranquillité, activité et bonheur parmi toutes les classes du Commerce Français !

Y aurait-il quelques obstacles à l'exécution ? Je ne le crois pas.

Le premier doute apparemment sérieux qu'une maison se présente pour être assurée en proximité de sa faillite, dans le but d'atténuer le dommage des créanciers, me semble tout-à-fait insoutenable : Et puis nous y avons déjà pourvu par l'art. 5. du projet et par la note sur la présentation d'un bilan affirmé par serment, si elle préfère que les effets de l'assurance commencent tout de suite. - Qu'un négociant se déclare en état de faillite, sans nécessité préalable, en vue de l'indemnité promise à ses créanciers, c'est également une hypothèse qui ne s'admet pas. Le suicide commercial n'est absolument présumable, car la pénalité posthume qui l'atteindrait, excluant l'utilité en exclue la possibilité.

Il est aussi à remarquer que si un homme de mauvaise foi peut espérer de rester dans l'ombre et inconnu après avoir

incendié sa maison assurée , il ne pourrait pas également réussir dans la faillite, puisque les livres, ou l'absence des livres, le conduiraient aisément à la banqueroute frauduleuse et aux travaux forcés.

Autre doute : On dira , peut-être , qu'exclure de l'indemnité les créanciers non assurés, est un abus et une injustice, puisque les primes sorties de la caisse du débiteur commun, ont probablement diminué d'autant son actif. La réponse est prête. Il y a analogie parfaite entre ce cas et celui de la réversibilité d'une assurance sur la vie , qui s'admet sans obstacle : Et réellement , de même qu'un individu contracte avec une Société d'assurance l'engagement de lui payer une prime annuelle et viagère pour faire verser à sa mort telle ou telle somme , soit à ses héritiers soit à d'autres personnes désignées , sans que les créanciers du défédé aient droit d'y puiser ; un négociant pourra bien payer une prime pour assurer à ses créanciers désignés d'avance (c'est-à-dire ceux qui appartiennent aussi à la classe des assurés) la rentrée d'une portion de leur créance !

177

D'ailleurs cette assurance est une espèce d'hypothèque éventuelle offerte aux créanciers. Pourrait-on empêcher à un individu d'emprunter à deux Capitalistes , à l'un sur sa seule signature , à l'autre moyennant hypothèque ? Tout dépend des conventions là où la bonne foi y presied. Qui veut avoir le privilège de l'hypothèque n'a qu'à participer à l'assurance dont il s'agit , et c'est dans cet esprit que j'écrivais à la Société d'Emulation de Bordeaux « L'avare même s'empressera de payer la contribution afin d'être soulagé dans ses pertes sur le faillites. »

Enfin l'objection la plus frappante , celle de la collusion entre deux négociants , l'un se déclarant en faillite et l'autre figurant comme son créancier pour se partager l'indemnité des assureurs, ne m'inquiète guère vis-à-vis de la punition qui enveloppe le banqueroutier et son complice. Un forfait de cette nature est absolument invraisemblable de la part des gens que la Société admettra à l'assurance , de même que la baratterie organisée d'accord avec des honorables armateurs ou affreteurs de navires , n'est pas supposable.

J'espère avoir épuisé et refuté victorieusement les objections qui pourraient donner une impression défavorable sur la praticabilité des assurances contre les faillites , et avoir ainsi démontré clairement comme l'on pourra doter la France d'une institution bienfaisante et tutélaire.

Oui, Messieurs, ma conviction sur la facilité et la convenance de l'assurance proposée est inébranlable, et nul doute ne pourra me décourager , car je me sens la force de les résoudre tous par le raisonnement et la vérité!

178

Je souhaite vivement que les Chambres de Commerce auxquelles j'ai l'honneur de m'adresser examinent attentivement la théorie , les détails , et l'ensemble des combinaisons rattachées au projet ; qu'elles me demandent librement les éclaircissements et les explications qui leur seront nécessaires ; qu'elles formulent les doutes ou objections à m'envoyer , dans la certitude qu'ils ne resteront pas long-temps sans solution; enfin qu'elles prononcent et me communiquent franchement leur opinion sur cette matière, dont peut dépendre le bien-être futur de leur Nation !

L'examen approfondi de mes idées par les Chambres de Commerce , l'approbation ou sanction partielle ou générale qu'elles jugeront leur être dûe , et même la conclusion contraire de quelqu'une d'elles, deviendront autant de matériaux précieux que je m'empresserai de recueillir et de publier avec mes observations, dans le seul but de donner vie et impulsion à l'établissement projeté — Je ne reculerai devant aucun obstacle ni travail pour réussir à faire adopter une théorie fondamentale et une institution salutaire , que je regarde comme le plus beau complément des améliorations économiques apportées dans notre siècle au commerce et à l'industrie.

A Dieu ne plaise qu'on suppose à mes efforts un but intéressé que je repousse formellement ! - Non, Messieurs , je n'ai d'autre intention , que celle de provoquer une mesure avantageuse à la Société , et de bien mériter de l'humanité, pour avoir conçu un plan qui la soulagera dans les malheurs trop souvent mêlés aux bienfaits du commerce.

Lorsqu'on a proposé, il y a presque deux siècles, le système de l'assurance sur la vie, la défiance et l'incrédulité ont accueilli les propositions des premiers mathématiciens de cette époque; les théories de probabilité étaient tout-à-fait inconnues, et l'ignorance des temps excusait la défiance. - Mais aujourd'hui que la civilisation et l'instruction sont aussi répandues, la réprobation systématique des innovations utiles serait une grave faute sociale, de la part d'hommes l'autorité desquels peut déterminer leur application — d'après cette réflexion je dois compter sur le concours des Chambres de commerce, et attendre avec confiance le résultat d'un examen mûr, solennel et impartial.

179

Au point de conclure mon adresse, je sens le besoin de me justifier sur la voie hardie et inusitée que je me suis décidé à prendre pour arriver au but. - D'abord je déclare y avoir été conseillé et poussé par plusieurs Français éclairés et respectables de ma connaissance. - D'ailleurs ma justification se trouve dans le fait, qu'étranger à la France je ne possédai naturellement aucun autre moyen d'obtenir, que l'élite et les notabilités de la classe commerciale s'y prononçassent sur mes propositions — Enfin c'était un exemple à donner de notre temps, que le recours direct aux Autorités compétentes, pour vider des questions dont la solution intéresse au plus haut degré la prospérité du commerce, et cet exemple généreusement encouragé par les Chambres ne sera pas perdu, et servira de règle à l'avenir dans les cas analogues!

Pour porter dans votre esprit une conviction profonde sur l'exactitude de mes vues, je vous soumet en appendice D un Tableau Statistique des faillites éclatées dans quatre villes d'Italie du 1820 au 1837, et une Table de probabilité pour la loi de durée et de caducité des Négociants, relevée d'après le même tableau. Dans l'examen de l'un et de l'autre vous reconnaîtrez la justesse de mes idées et la convenance de les activer.

Messieurs, l'activation et le développement des assurances contre le faillites dépendent entièrement de l'accueil et de la réponse que vous ferez à cette adresse. - Sécurité, association, et mutualité, voilà les principes sur lesquels repose mon projet, principes qui représentent les éléments dont se compose chaque

bon système d'économie pratique, et qui méritent l'adhésion de toutes les personnes intelligentes et honnêtes.

Ma tâche pour le moment est achevée; la vôtre va commencer ; J'en attends l'issue , qui sera digne des hommes éminents que la France commerçante a élu pour protéger ses plus chers intérêts !

J'ai l'honneur d'être , Messieurs ,

Livourne le 1, Dicembre 1839.

Votre très-dévoué et très-obéissant

B.P. SANGUINETTI.



APPENDICE A

A la Societ  d' Emulation commerciale , a Bordeaux

Mod ne le 19 Janvier 1830,

POURRAIT-ON ATTENUER DANS LE COMMERCE LES MAUVAIS EFFETS DES FAILLITES ?

Voil  une question de la plus grande port e , que personne jusqu'ici n'a song    r soudre , et sur laquelle j'ai multipli  mes recherches, p n tr  de son importance extr me pour le commerce des peuples civilis s. Et le fruit de mes travaux ne pouvait  tre pr sent  qu'  vous , Messieurs ,   vous qui employez sans cesse une sollicitude  clair e   am liorer la position  conomique du Commerce, et dont la g n reuse indulgence a d j  accueilli avec faveur mes faibles productions !

On est bien parvenu par l' institution des Compagnies d' Assurance   r parer les cons quences de beaucoup de malheurs tels que - Les convulsions physiques du globe - L' incendie fortuit - La mort d' un individu. Ne pourrait-on employer un moyen analogue pour r parer les dommages produits par les faillites ?

Il est bien connu que l'arithmétique politique appliquée aux calculs de probabilité sert de base aux offices d'Assurance, pour supputer le degré eventuel du risque qui doit régler le taux de la prime. Or, si l'observation a pu déterminer la masse des chances contraires dans un Archipel ou dans l'autre, la quantité de la grêle qui dans une période donnée a desolé une Commune quelconque, la durée moyenne de la vie des individus, elle pourra tout aussi nous guider à fixer la durée moyenne de la prospérité d'un négociant ou d'une Société commerciale. Et de même qu'on forme des tables pour les lois de la mortalité humaine d'après les statistiques mathématiques des populations, on pourrait aisément former des tables pour les lois de la durée des établissements commerciaux, en prenant pour base les dénombrements et les notes qui existent sur les registres des Chambres de Commerce. - Une fois parvenus ainsi à la connaissance de la quantité probable des faillites de chaque année sur un certain nombre de négociants, il deviendra aisé de fixer la prime annuelle à exiger du négociant qui veut être assuré, à la charge de verser en cas de sa faillite, une somme déterminée au soulagement des créanciers.

181

Partant de ces principes, vous me verrez, Messieurs, sans surprise, soumettre à la France un projet d'assurance mutuelle contre les faillites. L'exécution n'en est pas difficile - Les resultats en seraient immenses - La confiance deviendrait générale, les pertes que supportent péniblement quelques individus seraient presque insensibles réparties entr'un grand nombre, et j'aurais bien lieu de me féliciter d'avoir pu contribuer à la prospérité de votre nation! Mais avant que de formuler mon projet je dois discuter deux objections qui se présentent au premier abord. - Il s'agit, Messieurs :

1.er De la répugnance qu'on rencontrerait chez les négociants notables à se mettre au niveau des moins solvables dans la demande d'un aval dont ils n'ont pas besoin.

2.de Des assurances frauduleuses qu'un négociant, prévoyant sa faillite, pourrait accomplir pour améliorer la position de ses créanciers.

L'article 4.ième de mon projet répond à la première objection. En effet , puisque le créancier d'un failli ne puisera à la somme due par la Compagnie d'assurance si lui même ne s'est déjà fait assurer , est-il croyable qu'on pousse l'orgueil jusqu'à méconnaître un tel bienfait et s'en passer plutôt que de soumettre à l'assurance, quoique sans nécessité? Au contraire , l'avare même s'empressera de payer la contribution afin d'être soulagé dans ses pertes sur les faillites.

182

J'oppose à la seconde objection l'article cinquième du projet. D'après mes recherches j'ai eu lieu de me convaincre qu'en général un négociant ne peut pas se soutenir en déficit , au-delà de deux ans. Donc , en établissant que la Compagnie ne versera l'indemnité aux créanciers si l'assuré n'a payé sa prime pendant trois ans consécutifs, il me semble que le danger de la fraude est suffisamment éloigné et prévenu.

Eclaircis de la sorte les doutes qui s'élèvent au premier coup d'oeil sur la mise en activité de l'établissement projeté, il ne me reste qu'à raisonner sur les moyens d'exécution. Nous avons déjà vu que la base des assurances , c'est l'application des probabilités aux événements malheureux dont on veut réparer les suites. Or , plusieurs renseignements tirés des registres des Chambres de Commerce de l'Italie me donnent lieu à établir qu'il se verifie annuellement 15 faillites sur 1000 négociants pris en masse , et 8 sur 1000 parmi ceux qui par leur position seraient susceptibles d'une contribution annuelle de 250 fr. Partant de cette donnée il en résulterait que la somme payable par la Compagnie au profit des 8 faillites serait de 250,000 fr. soit 31,250 chaque. Et si , comme on ne peut pas en douter , le nombre des faillites décroît à mesure qu'il s'agit de négociants en état de supporter une contribution plus forte , la somme à répartir par la Société augmenterait d'importance. Ainsi supposant 6 faillites parmi 1000 assurés à 1000 fr., le secours à la masse des créanciers au lieu d'être le quadruple de la somme destinée aux assurés de 250 fr. reviendrait à fr. 166,666. 66 c. par faillite.

Enfin , Messieurs, si les chambres de commerce pouvaient fournir des extraits détaillés sur le nombre des négociants

de chaque spécialité, lesquels après une certaine durée ont été obligés de tomber en faillite, alors les tables pour la loi de la caducité commerciale pourraient être calculées avec une grande exactitude et je me chargerais moi même de les rediger avec les détails plus minutieux, en tenant comptes des circonstances qui peuvent y exercer une influence quelconque.

Animé par le desir de me rendre utile à la société, convaincu de la praticabilité de mon projet, sûr d'être aidé des lumières de votre Illustre Assemblée, je vous présente, Messieurs, le Prospectus d'une Société d'assurance mutuelle contre les faillites, et je vous demande humblement qu'il vous plaise de le soumettre à une Commission chargée de l'examiner et d'en faire un rapport. - Si mes vues préliminaires obtiendront votre approbation, je m'empresserai de développer et compléter mon projet que revêtu de votre sanction je présenterai au Commerce Français. - Si au contraire, mes idées n'ont pas votre assentiment, j'en apprendrai les motifs avec respect, regrettant seulement qu'ils me fassent perdre une occasion de vous imiter, en consacrant, comme vous le faites, soins et travaux, au soulagement des négociants, à la prospérité du Commerce, au bonheur de votre nation !

183

B. P. SANGUINETTI



PROSPECTUS

D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES FAILLITES.

Art. 1. On établira en France une Compagnie d'Assurance mutuelle contre les faillites.

2. Tout négociant pourra se faire assurer par la Compagnie en payant une contribution annuelle non moindre de 250 f. ni au dessus de 5000.

3. La Compagnie versera, à la masse des Créanciers de chaque assuré tombé en faillite, une somme proportionnée à la somme annuelle que celui-ci payait.

4. La somme à verser ne profitera qu'aux Créanciers assurés eux-même par la compagnie. Elle sera répartie dans la proportion de leur créances respectives jusqu'à la concurrence de leur solde complete et jamais au-delà. Ainsi , s'il y avait du surplus , il ira à la Caisse des benefices disponibles dont il est parlé à l'art. 8.

184 5. Le versement ne se fera que dans le seul cas où le failli eût déjà payé sa contribution pendant 2 ans consecutifs au moins, chaque année d'avance. On ne reconnaîtra que les faillites declarées par les tribunaux.

6. Tout négociant qui voudra être assuré , devra effectuer son paiement annuel anticipé le 5 Janvier au plus tard. Il fera son versement à la Caisse de la Societé et en retirera un recepissé. Cela accompli son nom sera porté sur une liste imprimée , qu'on affichera à toutes les Chambres de commerce pour en donner connaissance au public. Celui qui n'a pas renouvelé son paiement avant l'époque de rigueur, dechoit des droits acquis par ses contributions précédentes , et son nom sera effacé des listes.

7. La Societé est administrée 1.° Par la Direction centrale résidant à Paris. 2.° Par les Agences établies aux Chefs-lieux des Départements. On ne pourra faire partie de l'administration centrale si l'on n'est assuré pour le maximum de la contribution, soit 5000 fr. , ni de celles des Départements si on ne l'est ponr le medium, soit 1000 fr. Les fonctions des Administrateurs sont gratuites.

8. Les benefices realisés par la Societé seront employés à venir en aide des négociants assurés qui pourraient se trouver genés dans leurs affaires. Le secours sera accordé , sur demande , et contre garantie de remboursement, aux maisons qui par leur conduite honorable auront merité d'être soulagées par la Societé.

9. Les fonds de la Société seront formés par un Capital à fixer par actions , et par l'accumulation des primes payes par les assurés pendant les deux premières années dans lesquelles aucun sinistre ne peut être à sa charge.